

## Réponses au relevé des insuffisances pour le projet de parc éolien de CHAMP RICOUS (44) – Juillet 2017

Ce document a pour objet de faciliter la relecture du dossier de Demande d'Autorisation Unique du projet éolien de Champ Ricous après remise des compléments.

Par souci de visibilité, tous les ajouts et corrections dans la description de la Demande, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont **écrits en violet**.

### Eléments rédhibitoires

---

#### Volet ICPE

- **Paysage**

Le photomontage 19 aux abords du Château de Caratel est à vérifier (incohérence relevée avec l'étude paysagère du projet éolien du Crossais en instruction).

Un photomontage 19bis a été ajouté au chapitre 5.4.8 *Les simulations visuelles* afin de lever cette incohérence (page 557).

- **Zones humides**

Le dossier ne comporte pas la démonstration de la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 et notamment son article 1<sup>er</sup> « Protéger les zones humides de la destruction ». En effet, la surface du projet impactant des zones humides n'est indiquée à aucun endroit.

⇒ Le chapitre 8.6.2 *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* a été complété sur l'absence d'impact sur les zones humides (page 687).

- **Volet écologique – Avifaune :**

**Une colonie de hérons nicheuse au sein de la héronnière de l'étang Neuf** est située à environ 1 km du site du futur parc éolien. L'argumentation développée sur la minimisation des potentialités d'accidents entre les hérons et l'alignement des quatre éoliennes nécessite quelques explications complémentaires sur des valeurs chiffrées présentées.

L'association de pourcentages et de valeurs numériques ne facilite pas la lisibilité et la compréhension du document.

**L'emploi des mots trajet et trajectoire suscite des confusions et une incompréhension.**

Toutes les transpositions des données issues des observations de terrains sont à expliciter (trajectoires de jour / trajectoires de nuit). Le nombre de déplacements sur 24 h pour un héron en période de reproduction est à estimer. L'étude du CNRS complète sur la mortalité soutenable est à fournir. Elle doit être didactique et facilement compréhensible.

**En conclusion, il est impératif d'apporter des compléments d'informations afin de clarifier l'énoncé de certaines données en termes de dénombrement et d'évaluation afin d'apprécier au mieux les impacts espèces/éoliennes et la portée des mesures retenues sur l'aspect « l'évitement – la réduction ».**

⇒ Dans le chapitre 5.2.6.2 *Impacts du projet de Champ Ricous sur l'avifaune*, le paragraphe 2. *Impacts sur le Héron cendré* a été complété (pages 403 à 406).

En matière de mesure d'accompagnement, l'évolution de la héronnière en nombre de nids occupés et la caractérisation des déplacements sont à prévoir au moins **sur les 3 premières années** puis tous les dix ans.

Pour réduire les risques de dérangement pour l'avifaune nicheuse (rapaces, héron cendré et passereaux), les travaux (le reprofilage des chemins d'accès, terrassements, coulage des fondations) sont proscrits de début mars à fin juillet. En effet en page 33 du résumé non technique, il est indiqué « le démarrage des travaux ne pourra pas débuter sur cette période. En revanche si les travaux ont démarré avant, ils pourront alors être poursuivis ». Cette indication est incohérente avec la mesure indiquée en page 702 de l'étude d'impact. Cette ambiguïté est à lever.

En page 711, en cas de mortalité avérée de l'avifaune, la mise en place des mesures d'effarouchement et /ou de régulation sera étudiée sur les éoliennes les plus impactantes. Des précisions sont à apporter sur la nature des mesures d'effarouchement envisagées.

- ⇒ La Mesure Na-A2 : *Suivi des déplacements de hérons et évolution de la héronnière* a été modifiée (page 735)  le suivi sera mis en place sur les 3 premières années puis tous les 10 ans
- La Mesure Na-A1 : *Suivi environnemental ICPE* a été complétée (page 733)
- Concernant la période proscrite pour les travaux de gros œuvre, le résumé non technique de l'Étude d'impact a été modifié (page 33 du RNT).

#### Remarques non réductrices

##### ➤ Volet Urbanisme :

Afin de limiter leur éparpillement, un regroupement des postes de livraison sur une même parcelle est à étudier. Ce regroupement est également favorable à préservation de la biodiversité.

Des corrections de références réglementaires sont à apporter :

- en page 273 de l'étude d'impact, la référence à l'article R.111-16 (implantation par rapport aux voies) et non R.111-17 du code de l'urbanisme est à supprimer. La commune de Moisdon-la-Rivière possédant un PLU, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas. Les règles d'implantation prévues au règlement de la zone A (article A6 et A7) ainsi que les dispositions générales (article 9 ouvrages d'intérêt général ou spécifiques) régissent les implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives.
- en page 270 et 612, les éléments justifiant l'impossibilité de transformer le pavillon de chasse situé en zone N du PLU de Moisdon-la-Rivière en habitation sont cohérents mais doivent s'appuyer sur les bons textes. En effet, il y a lieu de se référer au règlement de la zone N et non aux articles R.111-8, R.111-9, R.111-13 et R.111-14 qui ne s'appliquent pas aux communes dotées d'un PLU. Tout au plus, il peut être fait référence à l'article L.111-11 du code de l'urbanisme.

- ⇒ Concernant le volet urbanisme de l'étude d'impact, des corrections ont été apportées aux chapitres

  - 4.3.4.3.5 *Eloignement des riverains* (page 289),
  - 4.3.5.1 *Les réseaux de communication* (page 292),
  - 6.2 *Présentation des variantes d'implantation* (page 633)

➤ **Volet ICPE**

• **Paysage**

Dans l'étude d'impact et le résumé non technique, le contexte éolien est à mettre à jour : dans le rayon de 10 km et au-delà, les projets du Nilan à St-Sulpice-des-Landes (3 éoliennes à 12,5 km disposant de l'avis de l'autorité environnementale au 10/11/2016), du Crossais (4 éoliennes à 5,1 km sur Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné et Erbray), de Derval II (3 éoliennes à 16,5 km), de la Croix Guingal (8 éoliennes à 23 km sur Derval) sont en cours d'instruction. Le projet Eolandes sur les communes de Teillé et de Trans-sur-Erdre (5 éoliennes à 20 km) est désormais autorisé aux titres de l'urbanisme et des ICPE.

En page 303, la carte de visibilité doit intégrer le parc du Nilan.

En vue lointaine à plus de 16 km depuis l'unité paysagère du plateau du Pays d'Ancenis à l'entrée du bourg de Riaillé, l'absence d'intervisibilité indiquée dans l'étude page 561 avec le projet est à moduler (cf. simulation 31). Compte-tenu de l'éloignement et de la forêt d'Ancenis, seuls des bouts de pales pourront être perceptibles.

Les intervisibilités avec le projet de Crossais en instruction, situé à 5.1 km et en partie sur la commune de Moisdon-la-Rivière sont à évaluer.

- ⇒ Le chapitre 7.5 *Impacts cumulés sur le paysage* a été complété (page 656)
- ⇒ Le chapitre 7.1 *Inventaire des aménagements en projets* a été mis à jour (page 646)
- ⇒ Le photomontage 31 *Simulation depuis le bourg de Riaillé* a été complété (page 583)
- ⇒ Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, le Tableau 1 : *état des lieux de l'éolien autour du parc de Champ Ricous* a été complété. Le chapitre 1.6 *Impacts cumulés* page 54 a également été mis à jour.

• **Volet écologique**

En page 692, les aires de grutage pour les postes de livraison sont à rectifier de 300 m<sup>2</sup> et non 600 m<sup>2</sup>.

En page 189, à l'instar des sondages 1 à 3, le type de sol est à préciser pour l'ensemble des sondages de 4 à 13.

En page 741 de l'étude d'impact, le récapitulatif des coûts des mesures environnementales regroupés par grands thèmes demande à être détaillé.

Dans le cadre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB), la LPO propose de mettre en place un accompagnement des exploitants locaux afin d'agir pour la préservation, la restauration de la biodiversité en vu de la durabilité des systèmes agricoles. Le document signé est à fournir.

- ⇒ La Mesure Ph-R4 : *Réduire les emprises au sol* a été corrigée (page 713)
- ⇒ Concernant le type de sol, dans le paragraphe 4.2.4.2 *Analyse des zones humides*, le tableau des sondages a été complété (page 208)
- ⇒ Des tableaux récapitulatifs des coûts des mesures ont été ajoutés dans le chapitre 9 :
  - 9.3.5 *Synthèse des coûts associés aux mesures du milieu physique* (page 720)
  - 9.4.5. *Synthèse des coûts associés aux mesures du milieu naturel* (page 738)
  - 9.5.6 *Synthèse des coûts associés aux mesures du milieu humain* (page 757)
  - 9.7 *Coût des mesures environnementales complété* (page 765-766)
- ⇒ La Mesure Na-A4 *Accompagnement sur le volet agricole* a été ajoutée (page 738)
- ⇒ La convention signée avec la LPO est présente dans l'annexe 8 (page 886)

• **Bruit**

Le pétitionnaire précisera le temps de réaction nécessaire pour la mise en place d'un bridage correctif en cas de non-respect des émergences réglementaires.

Le dossier pourrait utilement comporter une estimation du nombre de jours annuels concernés par les modes de bridage envisagés pour réduire l'impact sonore ainsi qu'une estimation de la perte de production électrique qu'ils représentent.

L'ANSES a publié en mars 2017 un nouveau rapport d'expertise collective relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, dont les conclusions pourront

être utilement présentées dans ce dossier.

Le pétitionnaire étudiera notamment la mise en place d'un système de mesurage en continu du bruit autour du parc éolien projeté (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).

- ⇒ Dans le paragraphe 5.3.4.1 *Impact acoustique*, le rapport de l'Anses a été commenté (pages 439-440)
- ⇒ La mesure de réduction Hu-R5 : *Réduire les nuisances sonores liées au fonctionnement du parc éolien* a été complétée (pages 750-751)

➤ **Volet ENERGIE**

Les informations qui concernent les longueurs et les coupes-types du projet de raccordement envisagé, présentées au-dessus du plan de situation en page 54 de l'étude de danger, sont illisibles. Aussi, des incohérences sont relevées concernant le linéaire de raccordement électrique interne. En effet, le tableau des caractéristiques du raccordement électrique interne, en page 56 de l'étude de danger, indique une longueur de câbles de 1246 m, inférieure à la longueur de tranchée à réaliser (1637 m indiqués). Généralement, les longueurs de liaisons électriques à poser sont supérieures aux longueurs de tranchées à réaliser, du fait des arrivées de câbles dans les tours des éoliennes (non comptabilisées comme linéaire de tranchées).

- ⇒ Un plan de situation contenant les détails du projet de raccordement est fourni au format A0 en annexe détachée de l'étude de dangers.
- ⇒ Concernant les longueurs de câbles et de tranchées, le Tableau 19 : *caractéristiques du raccordement électrique interne* a été corrigé dans l'étude de dangers (page 55).

**Autres modifications (hors demande de compléments)**

Afin de justifier les capacités financières de la société Eoliennes de Champ Ricous et de La Compagnie du Vent, le dossier de demande (sous dossier 3) a été complété pages 26 à 28 sur la partie « capacités financières ». Deux annexes également ont été ajoutées :

- 2f- Lettre d'engagement du Président de La Compagnie du Vent, attestée par le Commissaire aux comptes de La Compagnie du Vent ;
- 2g- Attestation sur l'honneur sur les financements de projet du Président de La Compagnie du Vent, attestée par le Commissaire aux comptes de La Compagnie du Vent.

D'autre part, le tableau 102 : *évaluation des impacts du projet éolien de Champ Ricous sur l'avifaune patrimoniale du site* pages 408 à 412 de l'étude d'impact a été complété.